



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 028-2026/ARCOP/CRD DU 26 MAI 2026

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE DECLARATIONS
MENSONGERES REPROCHES AU GROUPEMENT MENUTECH/XPERT
GROUP DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
N° 0309/2025/MAHVDR/Cab/SG/PRMP/PRIMA-TOGO
DU 20 MAI 2025 PORTANT SUR LES TRAVAUX DE REALISATION
DE 51 FORAGES AU PROFIT DE L'ITRA ET DANS
LES CORRIDORS DU PRIMA-TOGO**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 09-2026/ARCOP/PCR du 26 mai 2026 portant désignation d'un membre du Comité de règlement des différends (CRD) ;

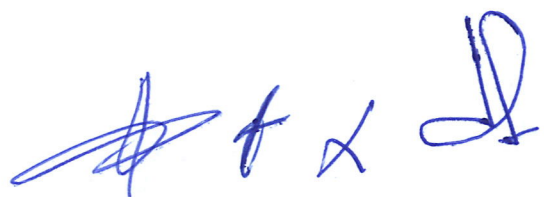
Vu les résultats de l'évaluation publiés dans le quotidien Togo-Presse du 22 décembre 2025 et relatifs à l'appel d'offres international n° 0309/2025/MAHVDR/Cab/SG/PRMP/PRIMA-TOGO du 20 mai 2025 relatif aux travaux de réalisation de 51 forages au profit de l'Institut togolais de recherche agronomique (ITRA) et dans les corridors du Programme Régional d'Intégration des Marchés Agricoles (PRIMA-TOGO) ;

Vu la délibération n° 015-2026/ARCOP/CRD du 27 mars 2026 par laquelle le CRD est parvenu à la conclusion que les faits de déclarations mensongères reprochés au groupement MENU TECH/XPERT GROUP sont établis et a, en conséquence, décidé de se saisir desdits faits en formation disciplinaire ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité et Monsieur Kodjo Asseng MAWOUSI, désigné membre ad hoc en vertu de la décision susvisée ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les conclusions de la délibération susvisée ;

SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 42 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'autorité de régulation de la commande publique peut se saisir d'office et statuer conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente loi. » ;

Considérant que suivant le 2^e tiret de l'article 22 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « Le Comité de règlement des différends est chargé de recevoir et de statuer sur les irrégularités ou violations commises avant, pendant et après la passation ou l'exécution des contrats de la commande publique. » ;

Considérant qu'il ressort des conclusions de la délibération n° 015-2026/ARCOP/CRD du 27 mars 2026 que les faits de déclarations mensongères reprochés au groupement MENU TECH/XPERT GROUP sont établis ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 42 de la loi et 22 du décret précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, conformément à la délibération sus-référencée, saisi ledit Comité pour statuer sur les faits ci-dessous exposés ; qu'ainsi, le CRD est compétent pour y statuer ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

FAITS

Suite à la publication dans le quotidien Togo-Presse du 22 décembre 2025 des résultats de l'évaluation des offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres international n° 0309/2025/MAHVDR/Cab/SG/PRMP/PRIMA-TOGO du 20 mai 2025 relatif aux travaux de réalisation de 51 forages au profit de l'Institut togolais de recherche agronomique (ITRA) et dans les corridors du Programme Régional d'Intégration des Marchés Agricoles (PRIMA-TOGO) initié par le ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire, l'Autorité de régulation de la commande



publique (ARCOP) a découvert que le groupement MENUTECH/XPERT GROUP a pris part à cette procédure alors même que l'entreprise XPERT GROUP fait l'objet d'investigations effectuées pour des faits de déclarations mensongères à elle reprochés dans le cadre d'une procédure antérieure lancée par l'ex-ministère de l'eau et de l'assainissement.

Sollicitée aux fins d'authentification, l'ARCOP Côte d'Ivoire a déclaré que, suite aux investigations effectuées, les attestations de bonne fin d'exécution établies au nom de l'entreprise XPERT GROUP et soumises à vérification ne sont pas authentiques.

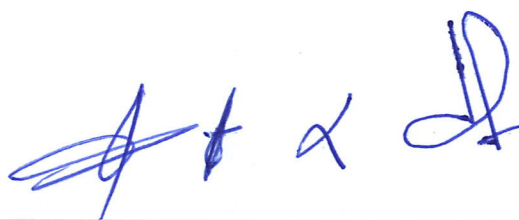
Adoptant les conclusions des investigations effectuées, le CRD de l'ARCOP a, par délibération n° 015-2026/ARCOP/CRD du 27 mars 2026, retenu que le groupement MENUTECH/XPERT GROUP a commis des faits de déclarations mensongères.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE MANDATAIRE DU GROUPEMENT MENUTECH/XPERT GROUP, LA SOCIETE MENUTECH REPRESENTEE PAR SON DIRECTEUR ADMINISTRATIF, MONSIEUR DAGBA Komi Emmanuel

Au cours de son audition, monsieur DAGBA Komi Emmanuel a déclaré :

- que la constitution du groupement MENUTECH/XPERT GROUP avait pour objectif principal de satisfaire aux exigences de qualification, notamment en matière de chiffres d'affaires et d'expériences sur la base des preuves des références communiquées par la société XPERT GROUP ;
- que les références de marchés similaires produites dans l'offre du groupement sont exclusivement celles de l'entité XPERT GROUP étant donné que la société MENUTECH n'en dispose pas ;
- que les références de marchés mentionnées par la société MENUTECH dans l'offre du groupement sont authentiques tout en indiquant que la participation en groupement avec la société XPERT GROUP reposait essentiellement sur la confiance accordée à cette dernière, présentée comme une entreprise d'envergure ayant réalisé de nombreux ouvrages.

Comparaissant devant le CRD au cours de sa réunion du 26 mai 2026, monsieur DAGBA Komi Emmanuel, agissant au nom et pour le compte de la nommée DAVAKAN Afiavi Fifame Cornélia Raissa, Directeur général de la société MENUTECH, a reconnu que sa société a produit des états financiers contenant des données falsifiées et a présenté ses excuses avant de prendre l'engagement que des faits de déclarations mensongères ne seront plus reproduites.



LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'ENTITE XPERT GROUP

Comparaissant devant le CRD au cours de sa réunion du 26 mai 2026, monsieur MOUSSE Aboudou Wahabou, Directeur des opérations de la société XPERT GROUP, agissant en vertu d'une procuration au nom et pour le compte du nommé DJIDONOU Olivier, Directeur général de ladite société, a déclaré que sa société dispose de nombreuses attestations de bonne fin d'exécution sauf qu'elles ne cadrent pas avec celles exigées par le dossier d'appel d'offres. Il a pris l'engagement que lesdits faits ne se reproduiront pas.

AU FOND

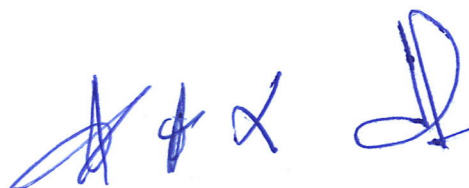
Considérant que dans l'appel d'offres sus-référencé, le groupement MENUTECH/XPERT GROUP a produit des références de marchés similaires ; que compte tenu des antécédents de l'entreprise XPERT GROUP liés à des faits de déclarations mensongères non encore élucidés, ces références ont été transmises aux autorités contractantes présumées les avoir délivrées aux fins de leur authentification ;

Considérant que pour ce qui est de l'entreprise MENUTECH, l'absence des références des marchés principaux dans les prétendus marchés de sous-traitance a fait naître un doute sérieux sur l'authenticité de ces derniers justifiant leur soumission à l'authentification des autorités contractantes concernées présumées les avoir délivrées ;

Qu'au regard de l'ensemble des indices sus-relevés, il est apparu nécessaire de vérifier la sincérité des informations fournies par les membres du groupement MENUTECH/XPERT GROUP ; qu'à cette fin, des demandes d'authentification ont été adressées à plusieurs autorités contractantes et institutions qui ont répondu favorablement en transmettant à l'ARCOP les résultats de leurs vérifications ;

Que l'ARCOP Côte d'Ivoire a déclaré que, suite aux investigations effectuées, les attestations de bonne fin d'exécution établies au nom de l'entreprise XPERT GROUP et soumises à vérification ne sont pas authentiques ;

Que s'agissant de l'entreprise MENUTECH, les personnes responsables des marchés publics du ministère délégué chargé de l'eau et de l'assainissement, du ministère des transports, du désenclavement et des pistes rurales, du ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire et de l'ANADEB ont indiqué, dans leurs lettres réponses, n'avoir pas été saisies par une quelconque entreprise titulaire de marché de leurs structures pour l'acceptation préalable de l'entreprise MENUTECH au titre d'une sous-traitance ;



Considérant que les conclusions desdites demandes d'authentification établissent incontestablement que les références de marchés similaires fournies tant par l'entreprise MENUTECH que par l'entreprise XPERT GROUP sont contrefaites ;

Que de plus, en réponse à la demande de confirmation des chiffres d'affaires déclarés par MENUTECH pour les exercices 2023 (181 250 000 francs CFA) et 2024 (301 250 000 francs CFA), l'Office togolais des recettes (OTR) a indiqué que « la société MENUTECH a déclaré n'avoir réalisé aucun chiffre d'affaires au titre des exercices susvisés » ; qu'il en résulte que l'entreprise MENUTECH a commis des faits de fausses déclarations de chiffres d'affaires constitutifs de déclarations mensongères prohibées par la réglementation relative à la commande publique ;

Que s'agissant de la société XPERT GROUP, monsieur MOUSSE Aboudou Wahabou a également reconnu que sa société a fourni des attestations de bonne fin d'exécution falsifiées avant de s'engager à ce que lesdits faits ne se reproduisent plus ;

Considérant que de ce que dessus, il apparait que chacune des entités composant le groupement MENUTECH/XPERT GROUP a commis des faits de déclarations mensongères constitutifs de pratiques anticoncurrentielles prévus par l'article 49 de la loi relative aux marchés publics ;

Considérant que l'article 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics énonce que tout soumissionnaire qui aura été reconnu coupable de pratiques anticoncurrentielles, notamment la production des informations ou déclarations fausses ou mensongères ou la participation à la conception ou à l'usage de documents frauduleux relatifs aux marchés publics, est passible de sanctions disciplinaires sur décision de l'ARCOP sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur ;

Que dès lors que les faits de déclarations mensongères sont établis à l'encontre des entités MENUTECH et XPERT GROUP formant le groupement MENUTECH/XPERT GROUP et de leurs dirigeants sociaux, notamment les nommés DAVAKAN Afiavi Fifamé Cornélia Raïssa et DJIDONOU Olivier, il convient de prononcer contre eux les sanctions conformément à la réglementation relative aux marchés publics.

DECIDE :

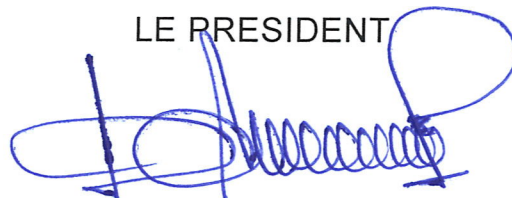
- 1) Se déclare compétent ;



- 2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que les faits de déclarations mensongères reprochés au groupement MENU TECH/XPERT GROUP sont constitués ;
- 4) Ordonne, en conséquence, l'exclusion des sociétés MENU TECH et XPERT GROUP et de leurs dirigeants sociaux, notamment les nommés DAVAKAN Afiavi Fifamé Cornélia Raïssa et DJIDONOU Olivier, de la commande publique pour une durée de deux (02) ans ;
- 5) Dit que les pièces du dossier ensemble avec la présente décision seront transmises à monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lomé aux fins de poursuites pénales ;
- 6) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 7) Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa signature ;
- 8) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire, au groupement MENU TECH/XPERT GROUP ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

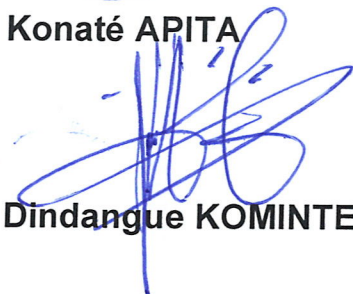
LES MEMBRES



Konaté APITA



Kodjo Asseng MAWOUSI



Dindangue KOMINTE